



## Procès-Verbal Relevé des délibérations du Conseil communautaire

L'an deux mil VINGT-TROIS, le trente du mois de JANVIER, le Conseil Communautaire du Massif du Sancy dûment convoqué en date du 23 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire à Saint-Victor La Rivière sous la Présidence de Monsieur Lionel GAY.

XXXXXXXXXX

### ÉTAIENT PRESENTS :

Besse	Madame Brigitte DECHAMBRE, Messieurs Lionel GAY, Pierre MARLET, Jacques PERRON
Chambon sur Lac	Monsieur Emmanuel LABASSE
Chastreix	Monsieur Michel BABUT
Compains	Monsieur Henri VALETTE
Egliseneuve d'Entraigues	Monsieur Didier CARDENOUX
Espinchal	/
La Bourboule	Madame Violette EYRAGNE, Messieurs François CONSTANTIN, Jean-Marc EYRAGNE
La Godivelle	Madame Jocelyne MANSANA
Le Mont-Dore	Monsieur Sébastien DUBOURG
Le Vernet Sainte-Marguerite	Monsieur Laurent DABERT
Montgreleix	Monsieur Jean MAGE
Murat le Quaire	Monsieur Jean-François CASSIER
Muroi	Messieurs Sébastien GOUTTEBEL, Roger DUMONTEL
Picherande	Monsieur Frédéric ECHAVIDRE
Saint-Diéry	Monsieur Frédéric CHASSARD
Saint-Genès Champespe	Monsieur Roland PERRON
Saint-Nectaire	Monsieur Alphonse BELLONTE
Saint-Pierre Colamine	Monsieur Michel CLECH
Saint-Victor la Rivière	Monsieur François GORY
Valbeleix	Madame Elsa LANCELLE

XXXXXXXXXX

**Secrétaire de séance :** Monsieur François GORY

**Nombre de Conseillers :** En exercice : 35 - Présents : 25 - Votants : 31

**Pouvoirs :** Madame Brigitte DEVELAY-MICHELIN à Monsieur Lionel GAY, Monsieur Romain BATTUT à Madame Violette EYRAGNE, Monsieur Hugues DANJOUX à Monsieur François CONSTANTIN, Madame Michelle MABRU à Monsieur Jean-François CASSIER, Madame Florence SAVOLDELLI à Monsieur Sébastien DUBOURG, Madame Marion LEFEUVRE à Monsieur Alphonse BELLONTE

**Absents / Excusés :** Mesdames Séverine MONESTIER, Catherine TARTIERE, Messieurs Stéphane AURIACOMBE, Jean-Luc CHANIER

**Délégués suppléants assistant au conseil:** Madame Amélie PANCRACIO, Madame Sandrine BERGOGNE, Monsieur Alain CHAUVET

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

XXXXXXXXXX

### **01\_2023 : Projet Alimentaire Territorial – Plan d'Action 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la loi du 13 Octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la forêt ;

VU la loi du 30 Octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur

agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable et accessible à tous ;  
VU la délibération n°59 / 2021 en date du 29 Mars 2021 approuvant la Candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Projet Alimentaire Territorial »  
VU la délibération n°99 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Massif du Sancy au Réseau National des Projets Alimentaires Territoriaux.

Monsieur le Président présente aux membres présents l'avancée du Projet Alimentaire Territorial et explique que celui-ci est en phase d'émergence.

Monsieur le Président explique que suite au diagnostic du territoire en 2022 ainsi qu'au forum Alimentaire et Festival « AlimenTERRE », un plan d'action a été élaboré et qu'il convient de le valider pour l'année 2023.

Monsieur le Président explique que ce Plan d'Actions a été élaboré autour de cinq grands thèmes :

- ➔ L'approvisionnement en produits locaux et durables
- ➔ La sensibilisation et la formation
- ➔ La solidarité alimentaire
- ➔ Les actions de développement agricole
- ➔ La protection de l'environnement.

Monsieur le Président présente le Plan d'Actions 2023 et ses coûts estimatifs tels qu'annexé à la présente délibération faisant état d'un total de 91 400 € Hors Taxes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- VALIDE le Plan d'Actions 2023 du Projet Alimentaire Territorial tel qu'annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE son Président à solliciter les différents financeurs pour ces actions ;
- MANDATE son Président pour en assurer l'exécution.

## **02\_2023 : Politique Mobilité – Plan d'Action 2023**

VU la loi n°2019-1428 du 24 Décembre 2019 d'organisation des mobilités dite loi « LOM » ;  
VU la loi n°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

Vu la délibération n°52 /2021 en date du 29 Mars 2021 approuvant la prise de compétence « Autorité Organisatrice de Mobilité » par la Communauté de Communes du Massif du Sancy.

Monsieur le Président explique aux membres présents que la Mobilité revêt plusieurs enjeux pour le territoire, notamment en des termes écologiques mais également pour l'attractivité de celui-ci.

Monsieur le Président présente les constats issus des informations détenues par l'INSEE pour le territoire, à savoir que :

- 80 % des déplacements sur le territoire se font en voiture
- Chaque habitant parcourt en moyenne 30 kilomètres par jour
- Un trajet sur deux est de moins de 5 kilomètres, voir moins de 1 kilomètre
- L'immobilité est plus importante qu'en milieu urbain.

Monsieur le Président indique également que la mobilité est un levier essentiel d'intégration sociale, car elle contribue à la vie sociale et économique et revêt un caractère indispensable pour les personnes les plus vulnérables pour sortir de l'isolement.

Monsieur le Président explique qu'un plan d'action pour la mise en œuvre de la politique de mobilité de la Communauté de Communes du Massif du Sancy a été élaboré et présente celui-ci :

- Expérimentation de l'autopartage avec les véhicules de la Communauté de Communes du Massif du Sancy
- Expérimentation de l'autopartage entre particuliers
- Déploiement du dispositif « Haltostop » sur 6 communes de la Communauté de Communes du Massif du Sancy
- Animation et sensibilisation à la pratique du covoiturage
- Aide au développement de schémas cyclables intra-communaux pour les communes Petites Villes de Demain
- Navettes bimensuelles desservant les Espaces France Services
- Livraison des courses aux personnes isolées via le portage de repas
- Communication auprès des habitants sur les solutions de mobilité du territoire

Monsieur le Président présente également les coûts estimés pour l'année 2023 de ce plan d'actions :

	2023	
	Investissement	Fonctionnement
Autopartage flotte CCMS	0,00 €	1 400,00 €
Autopartage entre particuliers	0,00 €	3 600,00 €
HaltOstop	23 320,00 €	0,00 €
Animation covoiturage	0,00 €	3 000,00 €
Aide schémas cyclables communaux PVD	0,00 €	500,00 €
<b>Sous-total AXE 1</b>	<b>23 320,00 €</b>	<b>8 500,00 €</b>
Navettes EFS	0,00 €	2 000,00 €
Livraison des courses	0,00 €	4 000,00 €
<b>Sous-total AXE 2</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 000,00 €</b>
Site et plaquette	2 500,00 €	600,00 €
Totem mobilité	1 500,00 €	8 000,00 €
Evènement mobilité	0,00 €	6 000,00 €
<b>Sous-total AXE 3</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>14 600,00 €</b>
<b>Total PdMS</b>	<b>27 320,00 €</b>	<b>29 100,00 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- VALIDE le Plan d'Actions 2023 pour la mise en Œuvre de la Politique de Mobilité de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

- AUTORISE son Président à solliciter les partenaires financiers pour le financement des actions ;
- MANDATE son Président pour en assurer l'exécution.

### **03\_2023 : Modification des statuts de l'Office de Tourisme Communautaire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

VU la délibération en date du 28 Octobre 2002 approuvant les statuts de l'Office de Tourisme Communautaire

VU la délibération en date du 20 Décembre 2005 modifiant les statuts de l'Office de Tourisme Communautaire ;

VU la délibération en date du 27 Février 2008 modifiant les statuts de l'Office de Tourisme Communautaire ;

VU la délibération n°09-03-27 en date du 16 Mars 2009 modifiant les statuts de l'Office de Tourisme Communautaire ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire du 28 Juin 2012 modifiant les statuts de l'Office de Tourisme Communautaire ;

VU la délibération n°145\_2016 en date du 20 Décembre 2016 modifiant les statuts de l'Office de Tourisme Communautaire ;

CONSIDERANT la proposition de réduction du nombre d'Administrateur de l'Etablissement afin de palier aux difficultés de réunir le Conseil d'Administration.

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que l'Office de Tourisme Communautaire rencontre des difficultés pour réunir les membres de son Conseil d'Administration et propose d'en réduire le nombre à compter du prochain mandat.

Monsieur le Président rappelle qu'actuellement, le Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Communautaire est composé de 30 Administrateurs, dont 17 élus et 13 membres représentants des activités, professions et organismes intéressés au tourisme dans le territoire de la Communauté de Communes du Massif du Sancy.

Monsieur le Président propose de réduire ce nombre à 20 administrateurs, répartis en deux collèges de la manière suivante :

- 11 représentants du Conseil Communautaire désignés par celui-ci parmi les délégués communautaires et composés de :
  - Un délégué par Station de Tourisme (Besse-Super-Besse / Le Mont-Dore / La Bourboule / Murol / Chambon-sur-Lac / Saint-Nectaire / Murat-le-Quaire),
  - Un délégué représentant les Communes Touristiques,
  - Un délégué représentant les autres communes,
  - Un délégué désigné parmi les élus communautaires,
  - Le Président de la Communauté de Communes,
- 9 représentants des activités, professions et organismes intéressés au tourisme dans le territoire de la Communauté de Communes, et désignés à raison de :
  - Un représentant de l'hôtellerie et chambres d'hôtes,
  - Un représentant des loueurs en meublés et agences immobilières

- Un représentant des commerçants et artisans,
- Un représentant de l'hôtellerie de plein air,
- Un représentant des villages de vacances, résidences de tourisme et centres d'hébergement collectif (autres hébergements),
- Un représentant des activités thermales,
- Un représentant des sports de neige,
- Un représentant des sports et activités de pleine nature hors neige,
- Un représentant des sites de visites et monuments.

Monsieur le Président donne lecture à l'Assemblée du Projet de Statuts modifiés et propose que cette modification intervienne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, soit pour le début du prochain mandat du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE le projet de statuts modifiés tel qu'annexé à la présente délibération.
- DECIDE de modifier le nombre de membre du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Communautaire tel que présenté.
- PRECISE que l'entrée en vigueur des statuts modifiés aura lieu le 1<sup>er</sup> Juin 2023.
- MANDATE son Président pour en assurer l'exécution.

#### **04\_2023 : Création et Composition des Comité de Pilotage et Comité Technique de l'Etude Préalable au transfert de compétence Eau Potable et Assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) promulguée le 7 Août 2015 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy

Vu la délibération n°72 / 2022 en date du 02 Juin 2022 approuvant le lancement d'une consultation des entreprises pour la réalisation d'une Etude Préalable au transfert de compétence Eau Potable et Assainissement ;

VU la délibération n°144 / 2022 en date du 17 Novembre 2022 autorisant Monsieur le Président à solliciter les différents partenaires pour le financement de l'étude ;

Vu la Décision du Président n°004 / 2022 en date du 26 Octobre 2022 attribuant le marché pour la réalisation de l'étude Préalable au transfert de compétence Eau Potable et Assainissement au cabinet JEAN RAPHAEL BERT consultant.

CONSIDERANT le démarrage de la mission au mois de janvier 2023.

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que la loi NOTRé prévoit un transfert obligatoire des compétences Eau Potable et Assainissement aux Etablissements Public de Coopération Intercommunale au plus tard au 1<sup>er</sup> Janvier 2026.

Dans le cadre de cette obligation, la Communauté de Communes du Massif du Sancy a missionné le cabinet BERT CONSULTANT pour l'accompagner dans cette prise de compétence.

Monsieur le Président indique que cette mission a débuté en janvier 2023 et se déroulera en plusieurs phases :

- Phase 1 : Etat des lieux descriptif et analyse documentaire
- Phase 2 : étude des différents scénarii possibles
- Phase 3 : approfondissement du scénario choisi (économique, juridique et financier)

Monsieur le Président explique qu'afin de suivre les avancées de cette étude, il convient de mettre en place un Comité de Pilotage (COFIL), chargé d'assurer le bon déroulement de l'étude et d'en faire la restitution au Conseil Communautaire, ainsi qu'un Comité Technique (COTECH), chargé d'assurer le suivi quotidien et opérationnel de la mission confiée au cabinet d'étude.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée que ces instances soient ainsi composées :

- Comité de Pilotage : l'ensemble du bureau des maires
- Comité Technique : Le Président du Conseil Communautaire, Monsieur Lionel GAY, Messieurs Alphonse BELLONTE, Jean-François CASSIER, Pierre MARLET, Frédéric ECHAVIDRE, Sébastien GOUTTEBEL, François GORY, Roger PERRON ainsi que deux techniciennes des services de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY, la Secrétaire Générale, Madame Crystèle MAITRE et la Cheffe de Projet Petites Villes de Demain, Madame Marie FERNANDEZ MADRID.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- DECIDE de créer un Comité de Pilotage et un Comité Technique pour l'étude Préalable au transfert de compétence Eau Potable et Assainissement
- PRECISE que les membres du Comité de Pilotage sont l'ensemble des Maires de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY.
- PRECISE que les membres du Comité Techniques sont : Le Président du Conseil Communautaire, Monsieur Lionel GAY, Messieurs Alphonse BELLONTE, Jean-François CASSIER, Pierre MARLET, Frédéric ECHAVIDRE, Sébastien GOUTTEBEL, François GORY, Roger PERRON ainsi que deux techniciennes des services de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY, la Secrétaire Générale, Madame Crystèle MAITRE et la Cheffe de Projet Petites Villes de Demain, Madame Marie FERNANDEZ MADRID.
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

#### **05\_2023 : Avenant à la Convention avec le CISCA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY

VU la délibération du Conseil Communautaire n°121 / 2020 en date du 08 Octobre 2020 approuvant la Convention d'Adhésion à l'Association Centre de Recherche et de Développement en Innovations Sociales Clermont-Auvergne (CISCA)

CONSIDERANT la proposition d'Avenant du CISCA modifiant les modalités de cotisations de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que le Centre d'Innovations Sociales Clermont Auvergne » a souhaité modifier, à compter de 2023, les modalités de cotisations de ses adhérents et propose un avenant à la convention d'adhésion.

Monsieur le Président indique que cet avenant prévoit une modification de la cotisation de 3 000 € à 1 000 €.

Monsieur le Président indique également que le CISCA demande une subvention de 2 000 € pour l'accompagnement de la Communauté de Communes du Massif du Sancy dans l'organisation des Ateliers Collaboratifs du Territoire du Sancy (ACTES). L'accord de cette

subvention aurait pour effet de maintenir le montant versé au CISCA au même niveau que pour les années précédentes.

Monsieur le Président donne lecture du Projet d'Avenant au Conseil Communautaire tel qu'annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- VALIDE le projet d'avenant tel qu'annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE son Président à signer l'Avenant à intervenir avec l'Association Centre d'Innovations Sociales Clermont Auvergne (CISCA)
- ATTRIBUE une subvention d'un montant de 2 000 € à l'Association Centre d'Innovations Sociales Clermont Auvergne (CISCA)
- PRECISE que les crédits seront prévus au Budget Primitif 2023 ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

### **06\_2023 : Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme**

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion.

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

- La médiation préalable obligatoire :

La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.

- La médiation à l'initiative du juge :

Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.

- La médiation à l'initiative des parties :

Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la Communauté de Communes du Massif du Sancy prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...);
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- DECIDE d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;
- PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- PREND ACTE que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...) ;
- AUTORISE son Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.
- MANDATE son Président pour en assurer l'exécution.

### **07\_2023 : Motion pour la défense de la ligne ferroviaire Volvic / Le Mont-Dore**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

VU la délibération n° 97 / 2016 en date du 26 Juillet 2016, souhaitant le maintien de la ligne ferroviaire Clermont-Ferrand – Le Mont-Dore ;

VU la délibération n° 86 / 2020 en date du 29 Juillet 2020, souhaitant le maintien de la ligne ferroviaire de frêt Volvic – Le Mont Dore et la remise en service de la ligne voyageurs ;

VU la délibération n° 127 / 2020 en date du 8 Octobre 2020 validant la convention financière relative au financement des études et des travaux de maintien en exploitation des lignes 711000 et 710000 entre Volvic et Le Mont-Dore ;

VU la délibération n° 75 / 2021 en date du 08 Avril 2021 souhaitant le maintien de la ligne ferroviaire de frêt Volvic – Le Mont Dore et la remise en service de la ligne voyageurs ;

CONSIDERANT le silence des différents acteurs face aux sollicitations des Elus de la Communauté de Communes du Massif du Sancy et de l'Association de Elus et des Citoyens pour la Défense de la ligne ferroviaire- Volvic – Le Mont-Dore.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que depuis 2020, deux motions ont été prises pour exprimer les positions du Conseil Communautaire sur la fermeture des lignes de frêt et de transport de voyageurs Volvic – Le Mont Dore.

Monsieur le Président rappelle également que le maintien en fonctionnement de ces lignes revêt de forts enjeux pour le territoire, d'abord en des termes de préservation de l'environnement et d'encouragement des mobilités plus vertueuses, mais également pour des raisons de sécurité des habitants et des usagers de la voirie.

Monsieur le Président explique qu'une augmentation significative de la circulation de camions sur le territoire entraîne un risque important pour la sécurité des habitants et des usagers, et contribue à accentuer la détérioration des routes qui traversent les communes.

Monsieur le Président indique à l'assemblée que face au silence de la Région et de l'Etat sur les demandes de rendez-vous, il est proposé au Conseil Communautaire de soutenir les démarches que pourront effectuer les parlementaires associés pour interpeller le gouvernement sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- DEMANDE la relance du frêt ferroviaire sur la ligne VOLVIC – LE MONT DORE ainsi que sa réouverture aux voyageurs
- SOUTIEN la démarche de l'Association de Élus et des Citoyens pour la Défense de la ligne ferroviaire- Volvic – Le Mont-Dore et des parlementaires qui y sont associés ;
- PRECISE que cette ligne est nécessaire au bon fonctionnement et au développement des entreprises du territoire, et qu'elle est complémentaire au projet de territoire porté par la Communauté de Communes du Massif du Sancy tant par l'accueil touristique que par la préservation de l'environnement
- MANDATE son Président pour en assurer la diffusion.

#### **08\_2023 : Attribution des marchés de Travaux – Salle d'Accueil, d'information et de valorisation patrimoniale aux abords du Château de Murol**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2124-3 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Vu la délibération n°135 / 2018 en date du 30 Octobre 2018 autorisant le lancement de la consultation de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une Salle d'Accueil, d'information et de valorisation patrimoniale aux abords du Château de Murol ;

VU la délibération n°85 / 2019 en date du 23 juillet 2019 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au groupement dont le mandataire est ADquat architecture devenu Andésite Architecture ;

VU la délibération n° 104 / 2019 en date du 3 Octobre 2019 autorisant le Président à solliciter des subventions pour le projet de bâtiment « Salle d'Accueil, d'Informations et de Valorisation du Patrimoine » aux abords du Château de Murol ;

VU la délibération n° 2020 / 076 en date du 6 Octobre 2020 de la commune de MUROL validant l'Avant-Projet Sommaire présenté par le Maître d'œuvre suite aux remarques de l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération n° 89 / 2020 en date du 8 Octobre 2020 validant l'Avant-Projet Sommaire et le Plan de Financement pour la réalisation d'un bâtiment « Salle d'Accueil, d'Informations et de Valorisation du Patrimoine » aux abords du Château de Murol ;

VU la délibération n° 138 / 2020 en date du 3 Décembre 2020 validant l'Avant-Projet Définitif provisoire et le Plan de Financement pour la réalisation d'un bâtiment « Salle d'Accueil, d'Informations et de Valorisation du Patrimoine » aux abords du Château de Murol ;

VU la délibération n° RPL 146 / 2021 en date du 9 Novembre 2021 validant l'Avant-Projet Définitif provisoire et le Plan de Financement pour la réalisation d'un bâtiment « Salle

d'Accueil, d'Informations et de Valorisation du Patrimoine » aux abords du Château de Murol ;

Vu la délibération n° 2 / 2022 en date du 24 Février 2022 validant la nouvelle version de l'Avant-Projet Définitif incluant un local technique spécifique à la géothermie ;

VU la délibération n°104 / 2022 en date du 22 Septembre 2022 validant l'Avant-Projet Définitif ;

VU la délibération n° 126 / 2022 en date du 17 novembre 2022 validant la Phase Etude de Projet (PRO) et autorisant le lancement de la Consultation des entreprises pour les marchés de travaux ;

Considérant le rapport d'analyse des offres annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée qu'une consultation pour des marchés de travaux a été lancée le 16 Décembre 2022 pour la réalisation d'une Salle d'Accueil, d'information et de Valorisation Patrimoniale aux abords du Château de Murol sur la plateforme dématérialisée marches-publics.info et dans le journal d'annonces légales de La Montagne.

Ce marché est alloti en 15 lots.

Monsieur le Président explique que la date de remise des offres était fixée au 28 Novembre 2022 à 10 heures. Des demandes complémentaires ont été faites le 20 Janvier 2023 à certaines entreprises qui n'avaient pas fourni leurs Mémoires techniques, leurs références ou autres délais d'exécution. Elles avaient jusqu'au 24 Janvier 2023 12 heures pour compléter leurs offres.

Les offres ont été reçues pour les différents lots de la façon suivante :

<b>Lots</b>	<b>Nombre d'offres reçues</b>
LOT N° 1 – TERRASSEMENTS GENERAUX – VRD	3
LOT N° 2 – GROS ŒUVRE	3
LOT N° 3 – ÉTANCHÉITÉ VÉGÉTALISÉE	1
LOT N° 4 – RAVALEMENTS EXTERIEURS	3
LOT N° 5 – BARDAGE BOIS	4
LOT N° 6 – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	3
LOT N° 7 - MENUISERIES INTERIEURES	2
LOT N° 8 – PLATRETIE – PEINTURE – FAUX PLAFONDS	4
LOT N° 9 - CARRELAGE	6
LOT N° 10 – SOLS SOUPLES	4
LOT N° 11 – SERRURERIE	2
LOT N° 12 – CHAUFFAGE – RAFRAICHISSEMENT – VENTILATION – SANITAIRES	2
LOT N° 13 – ELECTRICITE GENERALE	3
LOT N° 14 – ESPACES VERTS	3
LOT N° 15 – PAREMENTS – DALLAGES	2
<b>TOTAL OFFRES RECUES</b>	<b>45</b>

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que les offres reçues pour les lots n°2, 7 et 15 excèdent significativement les estimatifs de la Phase Etude de Projet, votés lors du Conseil Communautaire du 17 Novembre 2022.

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que ces dépassements rendent les offres reçues inacceptables au sens du Code de la Commande Publique et propose à l'Assemblée de faire usage de la procédure avec négociation pour ces trois lots.

Monsieur le Président donne lecture des documents relatifs à l'analyse des offres et propose d'attribuer ces lots de la manière suivante :

<b>Lot</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Montant total BASE HT</b>
LOT N° 1 – TERRASSEMENTS GENERAUX – VRD	COLAS	138 605,17 €
LOT N° 3 – ÉTANCHÉITÉ VÉGÉTALISÉE	UNIVERSAL ETANCHEITE	159 435,66 €
LOT N° 4 – RAVALEMENTS EXTERIEURS	BATI-GROUPE	19 853,13 €
LOT N° 5 – BARDAGE BOIS	BATI-GROUPE	20 940,00 €
LOT N° 6 – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	GS2A	83 956,00 €
LOT N° 8 – PLATRETIE – PEINTURE – FAUX PLAFONDS	AUVERGNE DECORS	63 450,25 €
LOT N° 9 - CARRELAGE	ACF	29 082,24 €
LOT N° 10 – SOLS SOUPLES	CARTECH	30 188,16 €
LOT N° 11 – SERRURERIE	BN2N	51 319,00 €
LOT N° 12 – CHAUFFAGE – RAFRAICHISSEMENT – VENTILATION – SANITAIRES	MOUREAU	206 515,06 €
LOT N° 13 – ELECTRICITE GENERALE	CCE	99 000,00 €
LOT N° 14 – ESPACES VERTS	PALLANDRE	9 887,30 €

Après avoir oui le rapport d'analyse des offres, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE d'entrer en négociation avec les entreprises ayant déposé des plus pour les lots n°2, 7 et 15 selon la procédure avec négociation prévue à l'article R2124-3 du Code de la Commande Publique ;
- PRECISE que les offres reçues pour ces lots sont à ce jour inacceptables au sens de l'article L. 2152-3 du Code de la Commande Publique ;
- VALIDE les documents d'analyse des offres annexés à la présente délibération et choisit les entreprises telles que présentées :

<b>Lot</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Montant total BASE HT</b>
LOT N° 1 – TERRASSEMENTS GENERAUX – VRD	COLAS	138 605,17 €
LOT N° 3 – ÉTANCHÉITÉ VÉGÉTALISÉE	UNIVERSAL ETANCHEITE	159 435,66 €
LOT N° 4 – RAVALEMENTS EXTERIEURS	BATI-GROUPE	19 853,13 €

LOT N° 5 – BARDAGE BOIS	BATI-GROUPE	20 940,00 €
LOT N° 6 – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	GS2A	83 956,00 €
LOT N° 8 – PLATRETIE – PEINTURE – FAUX PLAFONDS	AUVERGNE DECORS	63 450,25 €
LOT N° 9 - CARRELAGE	ACF	29 082,24 €
LOT N° 10 – SOLS SOUPLES	CARTECH	30 188,16 €
LOT N° 11 – SERRURERIE	BN2N	51 319,00 €
LOT N° 12 – CHAUFFAGE – RAFRAICHISSEMENT – VENTILATION – SANITAIRES	MOUREAU	206 515,06 €
LOT N° 13 – ELECTRICITE GENERALE	CCE	99 000,00 €
LOT N° 14 – ESPACES VERTS	PALLANDRE	9 887,30 €

- AUTORISE le Président à procéder à toutes démarches relatives à la négociation des lots concernés ;
- AUTORISE son Président à signer les marchés à intervenir et tous les documents y afférents ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 ;
- AUTORISE le Président à solliciter des différents financeurs une réévaluation des montants des subventions attribués pour faire face aux augmentations des coûts suite aux demandes des Architectes des Bâtiments de France ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

### **09\_2023 : Attribution des marchés de travaux pour l'Aménagement des Espaces France Services du Mont-Dore et de Besse et Saint-Anastaise**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Vu la délibération n° 175 / 2021 en date du 15 Décembre 2021 autorisant le lancement de la consultation de Maîtrise d'œuvre pour l'Aménagement des Espaces France Services du Mont-Dore et de Besse ;

Vu la délibération n° 42 / 2022 en date du 31 Mars 2022 attribuant le marché de Maîtrise d'œuvre au Studio Losa pour le Lot 1 – Aménagement de l'Espace France Services du Mont-Dore et au Studio Losa pour le Lot 2 – Aménagement de l'Espace France Services de Besse et Saint-Anastaise ;

Vu la délibération n° 73 / 2022 en date du 2 Juin 2022 validant l'Avant-Projet Sommaire des Lot 1 – Aménagement de l'Espace France Services du Mont-Dore et Lot 2 – Aménagement de l'Espace France Services de Besse et Saint-Anastaise ;

Vu la délibération n° 88 / 2022 en date du 6 Juillet 2022 validant l'Avant-Projet Définitif des Lot 1 – Aménagement de l'Espace France Services du Mont-Dore et Lot 2 – Aménagement de l'Espace France Services de Besse et Saint-Anastaise ;

VU la délibération n°102 / 2022 en date du 22 septembre 2022 validant la phase Etude de Projet (PRO) des Lot 1 – Aménagement de l'Espace France Services du Mont-Dore et Lot 2

– Aménagement de l’Espace France Services de Besse et Saint-Anastaise et autorisant Monsieur le Président à lancer la consultation des entreprises.

VU la délibération n°165 / 2022 en date du 15 Décembre 2022 attribuant les marchés des travaux pour les lots 1A, 5A, 6A, 7A, 8A, 9A, 1B, 5B, 6B et 7B et déclarant infructueux les lots 2A, 3A, 4A, 2B, 3B, 4B, 8B et 9B

Monsieur le Président informe les membres de l’Assemblée que suite à la déclaration d’infructuosité lors du Conseil Communautaire du 15 Décembre 2022, une Consultation Sans Publicité ni Mise en Concurrence a été lancée pour les 8 lots infructueux le 11 janvier 2023.

Monsieur le Président explique que la date de remise des offres était fixée au 20 Janvier 2023 à 10 Heures. Les offres ont été reçues pour les différents lots de la façon suivante :

<b>Lots</b>	<b>Nombre d’offres reçues</b>
<b><i>Lots A - Le Mont-Dore</i></b>	
LOT N° 2A - COUVERTURE	0
LOT N° 3A - MENUISERIES INTERIEURES BOIS	1
LOT N° 4A - MENUISERIES EXTERIEURES	0
<b><i>Lots B - Besse et Saint-Anastaise</i></b>	
LOT N° 2B - CHARPENTE BOIS - RESSUIVI DE LA COUVERTURE	0
LOT N° 3B - MENUISERIE EXTERIEURE	0
LOT N° 4B - MENUISERIE INTERIEURE	1
LOT N° 8B - CARRELAGE - FAIENCE	2
LOT N° 9B - DESAMIANTAGE	0
<b>TOTAL OFFRES RECUES</b>	<b>4</b>

Monsieur le Président précise que pour les lots n° 2A, 4A et n° 2B, 3B, et 9B, aucune offre n’a été réceptionnée. Monsieur le Président propose à nouveau de déclarer ces lots infructueux.

Monsieur le Président donne lecture des documents relatifs à l’analyse des offres des lots pour lesquels des offres ont été reçues et propose d’attribuer ces lots de la manière suivante :

<b>Lot</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Montant total BASE</b>
LOT N° 3A - MENUISERIES INTERIEURES BOIS	GOUNY	138 200,66 € HT
LOT N° 4B - MENUISERIE INTERIEURE	GOUNY	83 849,00 € HT
LOT N° 8B - CARRELAGE - FAIENCE	CARREAU PLUS	59 148,05 HT

Après avoir oui le rapport d’analyse des offres, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l’unanimité :

- DECLARE infructueux les lots 2A, 4A, 2B, 3B, et 9B du marché au vu de l’absence de réponses pour ces lots ;
- PRECISE que conformément au Code des Marchés Publics, les lots infructueux feront l’objet de nouvelles consultations sans Publicité ni Mise en Concurrence ;
- VALIDE les documents d’analyse des offres annexés à la présente délibération et choisit les entreprises telles que présentées :

Lot	Entreprise	Montant total BASE
LOT N° 3A - MENUISERIES INTERIEURES BOIS	GOUNY	138 200,66 € HT
LOT N° 4B - MENUISERIE INTERIEURE	GOUNY	83 849,00 € HT
LOT N° 8B - CARRELAGE - FAIENCE	CARREAU PLUS	59 148,05 HT

- AUTORISE le Président à signer les marchés à intervenir et tous les documents y afférant ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

### **10\_2023 : Autorisation anticipée de verser les premiers douzièmes des attributions de compensations aux communes**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes MASSIF DU SANCY ;

VU la délibération n° 45 / 2017 en date du 6 Avril 2017 validant les montants des Attributions de Compensation pour chacune des vingt communes de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la délibération n° 55 / 2022 en date du 31 Mars 2022 attribuant les montants des Attributions de Compensation pour chacune des vingt communes de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que les Attributions de Compensation n'ont pas été révisées en 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY doit pouvoir commencer à verser les parts mensuelles aux communes avant le vote du Budget Primitif 2023 ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de verser les premiers douzièmes aux communes membres sur la base des attributions de compensation votées en 2017 et attribuées en 2022 en attendant la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées qui devrait se tenir au cours de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'UNANIMITE :

- DECIDE de verser les premiers douzièmes aux communes membres sur la base des attributions de compensation votées en 2017 et attribuées en 2022, en attendant le vote du Budget Primitif 2023 ;
- PRECISE que les montants versés seront déduits des nouvelles Attributions de Compensation si ces dernières venaient à être modifiées suite à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées qui devrait se tenir au cours de l'année 2023.

### **11\_2023 : Autorisation anticipée de verser les premiers douzièmes de la subvention de fonctionnement à l'Office de Tourisme Communautaire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Massif du Sancy ;

VU la délibération n°170 / 2021 en date du 15 Décembre 2021 validant la convention d'objectifs 2022 - 2024 et le montant de la subvention annuelle attribuée à l'Office de Tourisme Communautaire du Sancy ;

CONSIDÉRANT que le montant de la subvention annuelle attribuée à l'Office de Tourisme Communautaire du Sancy n'a pas été révisé depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Massif du Sancy doit pouvoir commencer à verser la part mensuelle à l'Office de Tourisme Communautaire du Sancy avant le vote du Budget Primitif 2023.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de verser les premiers douzièmes à l'Office de Tourisme Communautaire du Sancy sur la base de la convention d'objectifs, et des montants inscrits au Budget 2022, en attendant le vote du Budget Primitif 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE de verser les premiers douzièmes à l'Office de Tourisme Communautaire du Sancy sur la base de la convention d'objectifs, et des montants inscrits au budget 2022, en attendant le vote du Budget Primitif 2023 ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au Budget primitif 2023 ;
- PRECISE que les montants versés seront déduits de la subvention 2023 si cette dernière venait à être modifiée ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

### **12\_2023 : Autorisation d'engager des dépenses pour les investissements nécessaires avant le vote du budget.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes MASSIF DU SANCY ;

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».*

Monsieur le Président propose de recourir à cette faculté pour le Budget principal et les Budgets annexes, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, ce qui permettrait aux services de fonctionner.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents :

- AUTORISE l'exécutif de la Communauté de Communes du Massif du Sancy à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget principal et aux Budgets annexes de l'exercice 2022 ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal et aux Budgets annexes 2023.

### **13\_2023 : Annulation de la délibération n°141 / 2022 relative au Reversement de la Taxe d'Aménagement**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi de finances pour 2022 et notamment son article 109

VU la loi de finances rectificative pour 2022 du 1<sup>er</sup> Décembre 2022 et notamment son article 15 ;

VU la délibération n°141 / 2022 en date du 17 Novembre 2022 relative au reversement de la Taxe d'Aménagement

CONSIDERANT l'absence d'obligation de partage de la Taxe d'Aménagement entre les Communes et leurs Etablissement Publics de Coopération Intercommunale dont elles sont membres

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler la délibération prévoyant le taux de reversement de la Taxe d'Aménagement pour 2022.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la loi de Finances pour 2022, en son article 109, rendait obligatoire le partage de la Taxe d'Aménagement entre les communes et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre lorsque celles-ci la perçoivent.

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que la deuxième loi de finance rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation.

Monsieur le Président rappelle également que lors du Conseil Communautaire du 17 Novembre 2022, un taux de reversement de la Taxe d'Aménagement à 0 % avait été voté, du fait de l'absence d'investissements réalisés en dehors des études de faisabilité ou de Maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Président indique qu'il y a lieu d'annuler la délibération n°141 / 2022 du 17 Novembre 2022 relative au reversement de la Taxe d'aménagement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire

- DECIDE d'annuler la délibération n°141 / 2022 en date 17 Novembre 2022 relative au partage de la Taxe d'Aménagement
- MANDATE son Président pour en assurer l'exécution.

### **14\_2023 : Aide à l'investissement – Aire de Camping-Cars PICHERANDE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY

VU la délibération n° 91 / 2021 en date du 31 Mai 2021 mettant en place une aide à l'investissement pour la création ou la réhabilitation d'aires de Camping-Cars ;

VU la délibération n° 149 / 2021 en date du 9 Novembre 2021 précisant les modalités d'attribution de l'aide à l'investissement pour la création ou la réhabilitation d'aires de Camping-Cars ;

VU la délibération n° 158 / 2022 en date du 15 Décembre 2022 prévoyant la reconduction du dispositif d'Aide à l'investissement pour la création et la réhabilitation des aires de Camping-Cars pour 2023 et 2024 ;

CONSIDERANT le dossier complet déposé par la Commune de PICHERANDE

Monsieur le Président présente aux membres présents le dossier complet déposé par la commune de PICHERANDE et donne lecture du Plan de financement proposé :

Dépenses	Montants Hors Taxes	Recettes	Montants	Taux
Travaux	153 960,40 €	CD 63	76 980,00 €	50 %
		CCMS - Aide à l'investissement	6 000,00 €	3,90 %
		Autofinancement	70 980,40 €	46,10 %
<b>TOTAL</b>	<b>153 960,40 €</b>		<b>153 960,40 €</b>	<b>100%</b>

Après avoir ouï les explications du Président, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire :

- VALIDE la participation financière de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY à hauteur de 6 000 € pour le projet de la commune de PICHERANDE d'un montant de 153 960,40 € Hors Taxes ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023 ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

#### **15\_2023 : Programme réhabilitation Petit Patrimoine – Commune de Besse**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

Vu la délibération n° 76 / 2018 en date du 18 Juin 2018 instaurant sur la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY un Règlement d'attribution des Subventions Petit Patrimoine ;

VU la délibération n° 149 / 2020 en date du 3 Décembre 2020 validant un nouveau programme Petit Patrimoine 2021 - 2023 ;

Considérant la demande de Monsieur le Maire de Besse ;

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire a délibéré favorablement le 3 Décembre 2020 pour remettre en place un programme de subventions Petit Patrimoine en faveur de ses communes membres. Une enveloppe annuelle de 35 000 € a ainsi été fléchée pour la période 2021 / 2023 avec un dossier maximum par commune sur les 3 ans du programme. La nature des opérations éligibles listées dans le règlement d'attribution adopté en séance était ainsi définie : protection et restauration du patrimoine bâti vernaculaire comme les burons, petites chapelles, calvaires, croix, lavoirs, fontaines, serres, abreuvoirs, fours, moulins, ponts...

Monsieur le Président donne lecture de la demande de subventions déposée par la commune de Besse : Projet de restauration de la toiture de la Chapelle de Combes avec un devis pour des travaux d'un montant de 20 877,50 € Hors Taxes.

Monsieur le Président explique qu'après examen par les services de la Communauté de Communes du MASSIF du SANCY, le dossier a été déclaré éligible au programme de réhabilitation du Petit Patrimoine.

Monsieur le Président précise que le montant de la subvention pouvant être accordé est de 5 000,00 € ne pouvant excéder 50% de l'autofinancement restant une fois les travaux terminés pour un plafond de dépenses subventionnables de 10 000 € Hors Taxes.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention de 5 000,00 € à la commune de BESSE ET SAINT ANASTAISE pour la restauration de la toiture de la Chapelle de Combes ;
- PRECISE que les crédits seront inscrits au Budget primitif 2023 ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

#### **16\_2023 : Création et Labellisation EPAGE pour la structuration GEMAPI du bassin Versant Rhue Dordogne Amont**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la délibération n° 163 / 2021 RPL en date du 09 Novembre 2021 du Conseil Communautaire donnant un accord de Principe pour la création d'un syndicat Mixte de rivière et sa labellisation sous la forme d'un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ;

CONSIDERANT le compte rendu de la réunion organisée le 12 Septembre 2022 entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés ;

CONSIDERANT le projet de statuts pour le Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT le projet de dossier de demande de labellisation.

Monsieur le Président présente à l'assemblée les avancées de la structuration syndicale des bassins versants Rhue et Dordogne Amont ainsi que le contenu du dossier de labellisation d'un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), les projets de statuts correspondants et les projets de conventions de délégation.

Monsieur le Président rappelle que les Etablissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI) suivants sont concernés par le périmètre de cette future entité :

- La communauté de communes Pays Gentiane ;
- La communauté de communes Dôme Sancy Artense ;
- La communauté de communes Massif du Sancy ;
- La communauté de communes Hautes Terres Communauté ;
- La communauté de communes Sumène Artense.

Les 5 EPCI ont donc élaboré un projet commun, qui s'appuie sur les principes fondateurs suivants :

- La création d'un syndicat mixte qui prendra la forme d'un EPAGE et dont le périmètre précis sera défini dans un document cartographique ;
- L'exercice, par cette future structure, de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que résultant des items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement par un dispositif de délégation de compétence ;
- Le transfert à cette future structure de l'item 12° de l'article L.211-7.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la procédure de création des EPAGE « Ex Nihilo » qui est fixée par le code de l'environnement (L.213-12) et prévoit que la proposition de création de l'EPAGE puisse émaner des collectivités compétentes.

Le préfet Coordonnateur de Bassin vérifie alors, avant de demander l'avis du comité de bassin, que le projet est conforme aux critères du code de l'environnement (R.213-49).

Le dossier de candidature à une labellisation EPAGE, a plusieurs objets, notamment :

- Exposer les motivations précitées du futur syndicat à être labellisé ;
- Présenter le territoire d'intervention du syndicat et ses enjeux principaux en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations, au regard notamment des documents cadres
- Justifier la cohérence du périmètre de labellisation EPAGE d'un seul tenant et sans enclave en précisant le rôle du syndicat sur le périmètre présenté et ses implications en matière de protection contre les inondations et de gestion des milieux aquatiques et ses interfaces avec les territoires limitrophes ;
- Préciser la structuration mise en place par le syndicat garantissant une capacité d'intervention opérationnelle sur le territoire :
  - Nature juridique, membres et compétences,
  - Modalités de gouvernance et de concertation locale,
  - Moyens financiers et techniques adaptés au programme pluriannuel d'intervention.

Un projet de statuts adapté au format EPAGE doit être joint en annexe du dossier ainsi que les conventions de délégation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE la création d'un Syndicat Mixte de Rivière dont le projet de statuts est annexé à la présente délibération ;
- APPROUVE le dépôt d'une demande de labellisation EPAGE pour le futur syndicat dont le projet de dossier est annexé à la présente délibération ;
- DESIGNER Messieurs Sébastien GOUTTEBEL, Jean MAGE, François CONSTANTIN et Jean-François CASSIER membres de l'organe délibérant du futur Syndicat Mixte.
- AUTORISE son Président à signer tous les actes afférents à la création du Syndicat Mixte et à sa labellisation en tant qu'EPAGE ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

## **17\_2023 : Travaux DIG CT Sources de la Dordogne Sancy Artense – Année 2023 / 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 Décembre 2006 ;

Vu la loi NOTRé du 7 Août 2015 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-7, R214-88 à R214-104 relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général ;

Vu le Code Rural, et notamment l'article L151-37 ;

Vu le Contrat Territorial des Sources de la Dordogne Sancy Artense ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY, et notamment la compétence « GEStion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » lui ayant été transférée le 1<sup>er</sup> Janvier 2018 ;

Vu la délibération n° 9 / 2020 en date du 20 Janvier 2020 sollicitant le bénéfice d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour le rétablissement de la continuité écologique des bassins versants du territoire de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY concerné par le Contrat territorial des « Sources de la Dordogne Sancy Artense » ;

Vu la délibération n°165 / 2021 validant le programme de travaux DIG pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n°167 / 2022 en date du 15 Décembre 2022 validant le programme de travaux pour l'année 2023.

Monsieur le Président rappelle que le Contrat Territorial Source de la Dordogne Sancy Artense (CT SDSA) a été signé le 1er Septembre 2017. Cet outil proposé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne a pour objectif global l'amélioration de la qualité des eaux. Il doit répondre aux exigences définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne. L'opportunité de restaurer la continuité écologique fait partie des principales actions identifiées dans le Contrat Territorial Source de la Dordogne Sancy Artense, en lien avec la gestion des cours d'eau.

Monsieur le Président explique que la Déclaration d'Intérêt Général sollicitée afin de réaliser les actions programmées dans le Contrat Territorial des Sources de la Dordogne et notamment les communes de Chastreix, Picherande, St Genès Champespe et Egliseneuve d'Entraigues, a été acceptée. Elle concerne le territoire de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY sur le bassin Adour-Garonne, dans le Contrat territorial des « Sources de la Dordogne Sancy Artense ». C'est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

Monsieur le Président explique que les années 2023 et 2024 seront les dernières années de mise en œuvre de la programmation de travaux de la Déclaration d'Intérêt Général sur le territoire du Massif du Sancy.

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que des travaux de restauration de la ripisylve et de suppression d'embâcles sont prévus au cours de ces deux années sur l'Eau Verte, le Taraffet, le Taurons et le Gabacut (communes de Picherande, Egliseneuve d'Entraigues et Saint-Genès Champespe).

En outre, il est prévu d'installer 27 points de franchissement et abreuvement, accompagnés d'une mise en défens des cours d'eau.

Monsieur le Président présente le tableau des opérations programmées pour les années 2023 et 2024 ainsi que leurs financements :

Objectifs	Intitulé de l'opération	Dépenses			Recettes								
		de Programmation proposée pour 2023/2024			Agence de l'eau Adour-Garonne		CD Puy-de-Dôme		Region / CVB		Autofinancement CCMS		
		Quantité	Montant (HT)	Montant (TTC)	Taux sur HT	Montant (en TTC)	Taux sur HT	Montant (en TTC)	€ Taux	Montant (en TTC)	€ Taux	Montant (en € TTC)	
Gestion de la ripisylve	restauration de la ripisylve dont suppression des embâcles	12 000	50 400,00 €	60 480,00 €	40%	20 160,00 €	25%	12 600,00 €				35%	27 720,00 €
Lutte contre le pietinement des berges	Installation d'abreuvoir avec 100m mise en defens	17	25 500,00 €	30 600,00 €	0%		20%	5 100,00 €	60%	18 360,00 €	20%	7 140,00 €	
	Aménagement point de franchissement avec 100m mise en defens	10	15 000,00 €	18 000,00 €	0%		20%	3 000,00 €	60%	10 800,00 €	20%	4 200,00 €	
	Total en HT		90 900	109 081,00 €	18%	20 160,00 €	19%	20 700,00 €	28%	29 160,00 €	35%	39 060,00 €	

Monsieur le Président propose de valider les travaux présentés pour les années 2023 et 2024 et de solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ainsi que les subventions relatives au Contrat Vert et Bleu de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Après avoir ouï l'exposé du Président, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Communautaire

- VALIDE le programme de travaux présenté ci-dessus pour les années 2023 et 2024 ;
- AUTORISE le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes au titre du Contrat Vert et Bleu ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au Budget annexe GEMAPI 2023 ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

### **18\_2023 : Motion pour le maintien des classes du RPI Picherande / Saint-Donat**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

CONSIDERANT le risque de fermeture de classe exprimée ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que l'école de Picherande forme un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec la commune de Saint-Donat, pour un total de trois classes. Dans ce RPI, l'école de Saint-Donat accueille les classes de maternelles et l'école de Picherande les classes élémentaires.

Les services de l'Education Nationale ont fait entendre qu'une fermeture de classe pourrait intervenir sur le RPI pour la rentrée 2023, du fait d'une réduction des effectifs scolaires.

Monsieur le Président indique au Conseil Communautaire que les membres de l'Association des Parents d'Elèves du RPI ont interpellé par courrier l'inspecteur d'Académie pour demander le maintien des trois classes au sein du RPI.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de soutenir la démarche des parents d'élèves par le biais d'une motion prenant position pour le maintien des trois classes afin de préserver les moyens humains permettant une prise en charge pédagogique de qualité pour les élèves du RPI.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- DEMANDE le maintien des trois classes au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Picherande – Saint-Donat
- MANDAT son Président pour en assurer la diffusion.